



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

~~JUIN 2012~~

SECTION I	INTERPRÉTATION.....	5
01.	Définitions et interprétation	5
02.	Définition de la Loi	5
03.	Règlements d'interprétation	5
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
01.	Dénomination sociale	5
02.	Incorporation.....	6
03.	Siège social	6
04.	Les objectifs.....	6
05.	Territoire	6
SECTION III	LES MEMBRES.....	6
01.	Catégories	6
02.	Membres réguliers Membres clients	6
03.	Membres honoraires Membres amis	6
04.	Cartes et/ou certificats	7
05.	Droits d'adhésion et cotisation	7
06.	Devoirs des membres.....	7
07.	Suspension et expulsion	7
08.	Démission.....	7
SECTION IV	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
01.	Assemblée générale annuelle.....	8
02.	Assemblée générale spéciale	8
03.	Avis de convocation	8
04.	Convocation sur demande des membres	9
05.	Contenu de l'avis	9
06.	Renonciation à l'avis	9
07.	Irrégularités.....	9
08.	Président d'assemblée.....	9
09.	Quorum.....	10
10.	Assemblée reportée.....	10
11.	Vote et droit de vote.....	10
12.	Scrutateur	10
13.	Résolution tenant lieu d'assemblée	11
14.	Séance publique d'information.....	11
SECTION V	CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
01.	Composition.....	12
02.	Sens d'éligibilité	12
03.	Procédures d'élection	12
04.	Terme d'office	13
05.	Démission	13
06.	Destitution.....	13
07.	Fin du mandat.....	13
08.	Remplacement.....	13
09.	Rémunération	13

10. Indemnisation	14
SECTION VI LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	14
01. Principe.....	14
02. Dépenses.....	14
03. Donations.....	14
SECTION VII LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
01. Convocation.....	14
02. Assemblée spéciale	15
03. Assemblée annuelle	15
04. Lieu	15
05. Quorum.....	15
06. Vote	15
07. Participation par téléphone	15
08. Renonciation.....	16
09. Résolution tenant lieu d'assemblée	16
10. Ajournement	16
SECTION VIII LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	16
01. Les officiers.....	16
02. Les dirigeants	17
03. Terme d'office	17
04. Démission et destitution.....	17
05. Rémunération	17
06. Pouvoirs et devoirs	17
07. Président.....	17
08. Vice-président.....	18
09. Trésorier	18
10. Secrétaire	18
SECTION IX LES COMITÉS DE TRAVAIL.....	18
01. Les fonctions.....	19
Sous l'autorité du président de la société, ces comités réalisent les mandats confiés par les administrateurs.....	19
02. Les pouvoirs	19
SECTION X L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE.....	20
01. L'exercice financier	20
02. Vérificateur ou expert-comptable	20
SECTION XI LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES 20	
01. Contrats	20
02. Transactions bancaires.....	20
03. Dépôts	20
04. Dépôts en sûreté	21
SECTION XII DISSOLUTION OU LIQUIDATION DES BIENS	21
01. Procédure	21
02. Disposition des biens.....	21

SECTION XIII	AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	21
01.	Procédure	21
SECTION XIV	LES DÉCLARATIONS	21
DÉCLARATION DU PRÉSIDENT		22

SECTION I INTERPRÉTATION

01. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille, autrement, dans ces règlements :

"acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la société, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

"administrateur" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la société;

"loi" désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1997 c.c-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c.31 la Loi modifiant sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c.28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q." 1982, c.52 et par tout amendement subséquent;

"majorité simple" désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée;

"officier" désigne le président de la société et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

"règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la société alors en vigueur.

02. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

03. Règlements d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en société.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01. Dénomination sociale

Aux fins du présent règlement, l'expression "la société " désignera : Maison le Point Commun

02. Incorporation

La présente société a été constituée par lettres patentes selon la troisième (3^e) partie de la Loi sur les compagnies (législature du Québec) le 31 mars 1983, au libro C-1138, folio 166.

03. Siège social

Le siège social de la société est situé au 177, rue Longueuil, Saint Jean sur Richelieu, province de Québec, Canada où tout autre endroit, sur le territoire desservi par la société, que pourra désigner le conseil d'administration par résolution.

04. Les objectifs

Les objectifs de la société sont tels que décrits dans les lettres patentes incluses en annexe I.

05. Territoire

~~Le territoire couvert par la société demeure essentiellement le territoire des M.R.C. Haut-Richelieu et Rouville.~~ La société dessert les 22 municipalités du secteur Haut-Richelieu-Rouville correspondant aux territoires des CLSC Vallée-des-Forts et de Richelieu.

SECTION III LES MEMBRES

01. Catégories

La société comprend deux catégories de membres soit les membres réguliers et les membres honoraires. Membres amis

02. ~~Membres réguliers~~ Membres clients

~~Toute personne de dix-huit (18) ans ou plus peut devenir membre régulier en adressant une demande à la société, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la société, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie s'il y a lieu, le droit d'entrée et la cotisation pour l'année en cours.~~ Toute personne de dix-huit (18) ans ou plus qui a bénéficié des services de la société peut devenir membre client en adressant une demande, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la société, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie s'il y a lieu, le droit d'entrée et la cotisation pour l'année en cours.

03. ~~Membres honoraires~~ Membres amis

~~Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la société toute personne ayant rendu service à la société, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Les membres honoraires n'ont ni le droit de vote, ni le droit de siéger au conseil d'administration.~~ Toute personne de dix-huit

(18) ans ou plus peut devenir membre ami en adressant une demande, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la société, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elle paie s'il y a lieu, le droit d'entrée et la cotisation pour l'année en cours.

04. Cartes et/ou certificats

~~Le conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et teneur.~~ Les cartes de membres sont émises par l'équipe dès la réception du formulaire d'adhésion et du paiement annuel. Elles sont valables jusqu'à la fin de l'année financière en cours.

05. Droits d'adhésion et cotisation

Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers de la société sont fixés par les administrateurs, entérinés en assemblée générale et doivent être payés en argent. La cotisation annuelle est exigible avant la ~~date de l'assemblée générale annuelle des membres de la société.~~ Fin de l'année financière en cours.

06. Devoirs des membres

- 6.01 Être en accord avec les objectifs de la société.
- 6.02 Respecter les règlements de la société.
- 6.03 S'il y a lieu, payer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle.

07. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs présents, lors d'une de ses assemblées, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser, tout membre qui ~~néglige de payer sa cotisation annuelle~~, ne respecte pas les règlements de la société ou agit contrairement aux intérêts de la société. Pas de droit d'appel.

08. Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la société. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. ~~Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la société avant que sa démission ne prenne effet.~~ Le membre qui ne renouvelle pas son adhésion durant l'année financière suivante est réputé comme ayant démissionné.

SECTION IV LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

01. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la société a lieu chaque année dans les 90 jours après la fin de l'exercice financier, au siège social de la société ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins pour prendre connaissance et approuver les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, élire les administrateurs, nommer un vérificateur le cas échéant, prendre connaissance et décider de tout autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et décider des grandes orientations de la société. L'assemblée générale des membres délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la société.

De plus, toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale.

02. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la société, soit en tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution.

03. Avis de convocation

3.01 La convocation à une assemblée générale annuelle doit être expédiée aux membres en règle de la société au moyen d'un avis écrit transmis ~~par messenger ou par la poste~~ **par la poste ou par courriel**, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la société, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la société, l'avis peut être transmis ~~par messenger ou par la poste~~ **par la poste ou par courriel** à une adresse qui au jugement de l'expéditeur, il est le plus probable de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

3.02 La convocation à une assemblée spéciale des membres doit être expédiée aux membres en règle de la société au moyen d'un avis écrit transmis ~~par messenger ou par la poste~~ **par la poste ou par courriel**, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la société, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la société, l'avis peut être transmis ~~par messenger ou par la poste~~ **par la poste ou par courriel** à une adresse qui au jugement de l'expéditeur, il est le plus probable de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

04. Convocation sur demande des membres

Les assemblées générales spéciales des membres doivent être convoquées à la requête d'au moins un dixième des membres et seront tenues aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la société. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la société. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

05. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée et seuls les sujets à l'ordre du jour sont abordés.

06. Renonciation à l'avis

Une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer ~~par télégramme, courriel ou sous toute autre forme écrite~~ **par la poste ou par courriel**. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

07. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

08. Président d'assemblée

Le président de la société ou le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

09. Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de dix pour cent (10 %) des membres en règle constitue un quorum pour une telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

* Spécifions que si le pourcentage des membres résulte en un nombre comportant une fraction, il sera arrondi au nombre suivant (ex. : 10% de 52 = 5.2, le quorum sera donc de 6 personnes).

10. Assemblée reportée

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir de reporter l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La tenue de toute assemblée ainsi reportée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

11. Vote et droit de vote

11.01 Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

11.02 Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix (10) pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Si le vote est secret, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

11.03 Tout membre en règle, trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée, a droit de vote.

12. Scrutateur

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la société, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

13. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

14. Séance publique d'information

Conformément à la loi sur la santé et les services sociaux, une séance publique d'informations est tenue immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle des membres. À cette séance, on soumet à l'attention des membres le rapport des activités et le rapport financier de la dernière année financière.

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

01. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de sept (7) membres, dont deux (2) postes sont préférablement réservés aux usagers ou ex-usagers de la Maison le Point Commun et un autre poste étant réservé à un membre du personnel rémunéré de la société. La direction de la société est membre d'office sans droit de vote.

02. Sens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres réguliers en règle de la société.

03. Procédures d'élection

- 3.01 La direction administrative donne avis de l'élection au plus tard quarante (40) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres. ~~L'avis d'élection est affiché dans chacune des installations de la société et est transmise par courrier aux membres en règle de la société.~~ **L'avis d'élection est transmis par la poste ou par courriel aux membres en règle de la société.**
- 3.02 Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui adopté par le conseil d'administration. L'original du bulletin doit être signé par le candidat et contresigné par deux membres en règle de la société. Le formulaire dûment complété est transmis à la direction administrative vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 3.03 Le conseil d'administration a le mandat d'évaluer l'éligibilité des candidatures.
- ~~3.04 Le directeur confirme leur éligibilité aux candidats.~~
- 3.05 L'avis de scrutin est transmis lors de la convocation à l'assemblée générale annuelle.
- 3.06 Pour procéder aux élections lors de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.
- 3.07 Le président valide auprès des candidats leur intérêt à siéger à titre d'administrateur de la société.
- 3.08 **Élection sans concurrent** : le président déclare les candidats élus par acclamation.
- 3.09 S'il y a un plus grand nombre de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Lorsqu'il y a égalité entre les candidats, un second scrutin est requis.

04. Terme d'office

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat renouvelable de deux (2) ans. Afin d'assurer une stabilité et une rotation au sein du conseil d'administration, quatre (4) sièges seront mis en élection les années paires et trois (3) autres sièges les années impaires.

05. Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la société, ~~par courrier ou par messenger,~~ **par la poste ou par courriel**, une lettre de démission ou en informant verbalement le conseil d'administration lors d'une réunion. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. La démission doit faire l'objet d'une résolution.

06. Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

De plus, tout membre du conseil d'administration ayant accusé trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions dudit conseil d'administration de la société sera destitué de ses fonctions par voie de résolution lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration de la société.

07. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou par le fait même s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

08. Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante en cours de mandat peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

09. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution

visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

10. Indemnisation

La société peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la société peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

SECTION VI LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

01. Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la société sauf ceux qui sont réservés par la Loi aux membres.

02. Dépenses

Le conseil d'administration est responsable de l'administration des biens de la société et, engage les fonds de la société et ce, de façon à assurer la réalisation des objectifs et des orientations de la société. Le conseil d'administration peut également par résolution autoriser un ou des dirigeants d'engager des dépenses.

03. Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la société de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la société.

SECTION VII LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

01. Convocation

Les assemblées régulières du conseil d'administration ont lieu au moins six (6) fois par année financière. Le président, le vice-président, le secrétaire, deux administrateurs ou un dirigeant après consultation avec le président, peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé ~~par la poste, par télégramme, par courriel ou par messenger,~~ **par la poste ou par courriel** à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la société, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse ou au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de

convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

02. Assemblée spéciale

Selon les besoins, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale en respectant les modalités inhérentes aux convocations d'assemblées régulières. Une assemblée spéciale fait l'objet de points spécifiques autres que les affaires courantes de la société. Seuls les points à l'ordre du jour sont étudiés.

03. Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la société, peut se tenir une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la société et de transiger tout autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

04. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

05. Quorum

Le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

06. Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

07. Participation par téléphone

~~Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet~~

~~administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. 01.~~

Participation à distance

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la société, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

08. Renonciation

~~Tout administrateur peut renoncer par écrit, par télégramme, par courriel ou sous toute autre forme écrite adressé au siège social de la société~~ **par la poste ou par courriel**, à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

09. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

10. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

SECTION VIII LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

01. Les officiers

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Les officiers sont élus pour un an et sont rééligibles

dans la mesure où ils se conforment aux conditions et règlements touchants les élections.

02. Les dirigeants

Le conseil d'administration procède s'il y a lieu, par mise en candidature, à l'embauche d'un ou plusieurs dirigeants pour représenter la société et y exercer les fonctions qu'il détermine.

03. Terme d'office

Les dirigeants de la société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

04. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la société ~~par la poste ou par messenger~~ **par la poste ou par courriel**, une lettre de démission à l'attention du président du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la société et procéder à la sélection et la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la société.

05. Rémunération

La rémunération des dirigeants de la société est fixée par le conseil d'administration.

06. Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la société. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la société. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

07. Président

- Est le représentant officiel de la société;
- Préside toutes les assemblées;
- A en toutes circonstances, droit de vote;
- Conformément aux règlements, il signe avec toute autre personne désignée par la société, les procès-verbaux, billets, chèques, effets de commerce, contrats et autres documents officiels de la société;

- Prépare avec la direction les ordres du jour;
- ~~Est membre d'office de tous les comités et en préside les réunions;~~
- Veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration;
- S'assure que les autres membres du conseil d'administration s'acquittent des tâches qui leur sont confiées.

08. Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

09. Trésorier

- A la responsabilité de vérifier les comptes et les livres de la société;
- Exécute toute fonction attribuée par le Conseil d'administration;
- S'assure de la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité;
- S'assure que l'utilisation des fonds est conforme aux objectifs de l'organisme;
- Signe avec, la présidence, la vice-présidence ou la direction, les chèques et autres effets de commerce;
- S'assure que les argents de l'organisme sont déposés dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration;
- Prépare avec la direction et fait adopter les prévisions budgétaires et les états financiers;
- Fait considérer l'aspect financier des décisions prises par le conseil, l'assemblée ou d'autres instances.

10. Secrétaire

- Signe ou contresigne tous les procès-verbaux;
- Est de plus responsable du suivi de la correspondance du C.A. de la société;
- Exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le Conseil d'administration;
- Envoie les avis de convocation pour les réunions du conseil et les assemblées générales;
- S'assure que le secrétariat conserve la liste des membres, les livres et les registres de l'organisme et classe les dossiers;
- Surveille la tenue des archives.

SECTION IX LES COMITÉS DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut constituer des comités de travail pour traiter différents dossiers. Ces comités ont pour but de favoriser la solidarité et le sentiment d'appartenance et combler certains besoins spécifiques de l'organisation.

01. Les fonctions

Sous l'autorité du président de la société, ces comités réalisent les mandats confiés par les administrateurs.

02. Les pouvoirs

Ces comités à caractère consultatif ne disposent d'aucun pouvoir autres ceux qui lui sont accordées spécifiquement par le conseil d'administration.

Ils soumettent le résultat des travaux et leurs recommandations au conseil d'administration.

SECTION X L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

01. L'exercice financier

L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.

02. Vérificateur ou expert-comptable

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier ne peut agir à titre de vérificateur ou expert-comptable pour la société. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

SECTION XI LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

01. Contrats

Les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la société devront être approuvés par le conseil d'administration. Les signatures d'au moins deux (2) des personnes suivantes seront nécessaires, soient : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, un dirigeant tel que spécifiée par une résolution du conseil d'administration.

02. Transactions bancaires

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la société sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la société et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque. Les chèques et billets devront être signés par deux des personnes suivantes; le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou un dirigeant, tel que spécifiée par une résolution du conseil d'administration.

03. Dépôts

Les fonds de la société peuvent être déposés au crédit de la société auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

04. Dépôts en sûreté

Les titres de la société peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peuvent être retirés à moins d'une autorisation écrite de la société signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

SECTION XII DISSOLUTION OU LIQUIDATION DES BIENS

01. Procédure

Les membres peuvent dissoudre la société par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

02. Disposition des biens

En cas de dissolution, les biens de la société seront donnés à une autre société, association ou organisme poursuivant les mêmes fins.

SECTION XIII AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

01. Procédure

Les membres du conseil d'administration peuvent recommander un amendement aux présents règlements. Il en est de même pour un membre régulier en règle lorsqu'il dépose au siège social de la société, au moins deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée générale ou l'amendement sera étudié, un texte de projet d'amendement. Le secrétaire doit alors adresser à tous les membres un avis de proposition d'amendement et une copie d'un projet dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale spéciale. La majorité plus un des membres en règle présents à l'assemblée générale est requise pour la modification des règlements.

SECTION XIV LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis pour toute cour; à répondre au nom de la société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la société; à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers, des débiteurs de la société; à accorder

des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt et la société.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux revus et modifiés et dûment adoptés par la société Maison le Point Commun lors d'une assemblée générale tenue ~~le 12 juin 2008.~~

Président(e)

Secrétaire

Modification aux règlements

Modification apportée le 14 juin 2012

~~SECTION IV — LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES~~

~~Article 9. — Quorum~~